

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc128164-DE-1-1

Date de télétransmission : 9 mars 2023

Date de réception : 9 mars 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 3 MARS 2023

DELIBERATION N° 7

**MARCHÉ DE TRAVAUX N°201818S0142L00 RELATIF À LA FABRICATION
ET MISE EN ŒUVRE D'ENROBÉS COULÉS À FROID SUR LES CHAUSSÉES
ET DÉPENDANCES GÉRÉES PAR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-
MARITIMES, PASSÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SAS PROBINORD - PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;

Vu les articles L. 6 - 3ème° et L. 2197-5 du code de la commande publique ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, n°59928 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022, relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;

Vu la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974, relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques ;

Vu la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 ;

Vu la fiche technique de la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Economie et des finances, *Les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières*, mise à jour le 27 mai 2021 ;

Vu la fiche technique de la DAJ du ministère de l'Economie et des finances, *Possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et à l'articulation avec l'indemnité d'imprévision*, mise à jour le 21 septembre 2022 ;

Vu la fiche question /réponse de la DAJ du ministère de l'Economie et des finances, sur *l'Assujettissement des indemnités d'imprévision à la TVA dans les contrats publics* du 8 décembre 2022 ;

Considérant le marché de travaux n°2018/18S0142L00 relatif à la « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés coulés à froid (ECF) sur les chaussées et dépendances gérées par le Département des Alpes-Maritimes », conclu le 19 décembre 2018 avec la SAS PROBINORD ;

Considérant que la société PROBINORD fait valoir que les prix du marché ont considérablement augmenté entre leur date d'établissement et la passation des commandes pour l'exécution des prestations, du fait du contexte international inflationniste et imprévisible découlant des risques de pénurie de matières premières et de la crise de l'énergie ;

Considérant que les prix du marché sont révisables de façon annuelle à la date anniversaire de la notification du marché ;

Considérant que la révision annuelle des prix pour la 4^e et dernière période à hauteur de 2 % ne permet pas de compenser la hausse particulièrement exceptionnelle des prix ;

Considérant que le titulaire du marché démontre, factures à l'appui, une augmentation significative des prix d'achat des fournitures et composants nécessaires aux travaux, objet du marché, entre leur date d'établissement (octobre 2018) et la passation des diverses commandes (mars-juin 2022) ;

Considérant que l'imprévision suppose la réunion de trois conditions : un événement extérieur aux parties, qui soit imprévisible et qui vienne bouleverser les conditions d'exécution du contrat de façon temporaire ;

Considérant que le bouleversement du contrat est constitué quand les charges extracontractuelles ont atteint le quinzième du montant initial du marché ;

Considérant qu'en cas d'imprévision constatée, la jurisprudence impose à la personne

publique cocontractante d'aider financièrement le titulaire du marché à exécuter le contrat ;

Considérant que les parties souhaitent transiger en application de l'article 2044 du Code civil qui énonce que « *la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* » ;

Considérant que les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, afin de prévenir un contentieux indemnitaire, se sont rapprochées en vue de mettre fin à leur différend – portant sur le versement d'une rémunération complémentaire – en ayant recours à une solution de règlement amiable négocié sous la forme d'un protocole transactionnel, supposant des concessions réciproques ;

Considérant qu'au terme d'échanges successifs entretenus entre les deux parties et d'efforts réciproques en vue de trouver une solution acceptable par elles, tenant compte de la part de responsabilité de chacune, celles-ci sont parvenues à se mettre d'accord sur la conclusion d'une transaction portant sur un montant d'indemnisation arrêté à hauteur de 54 324,50 € HT soit 65 189,40 € TTC ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel au marché n°201818S0142(lot unique) tendant à l'indemnisation de la société SAS PROBINORD ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à le signer en vue d'éteindre le litige et d'autoriser le prélèvement sur les crédits nécessaires du budget départemental ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver les termes du protocole transactionnel au marché n°201818S0142L00 ayant pour objet le versement, par le Département, d'une indemnité au titre d'une rémunération complémentaire au bénéfice de la société SAS PROBINORD, titulaire du marché public, pour des surcoûts effectivement supportés par elle, pour un montant global de 54 324,50 € HT soit 65 189,40 € TTC ;

2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit protocole, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la société SAS PROBINORD en vue de régler et éteindre définitivement le différend relatif à

ce marché ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 936 du programme « Autres actions-infrastructures routières » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

« Fabrication et mise en œuvre d'enrobés coulés à froid (ECF) sur les chaussées et dépendances gérées par le Département des Alpes-Maritimes »

Marché public de travaux n° 2018/18S0142L00

Le présent protocole est établi

ENTRE :

Le **Conseil Départemental des Alpes-Maritimes**, représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, situé au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP 3007 – 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 1^{er} juillet 2021.

Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part ;

ET

La **SAS PROBINORD**, sise 10 chemin des Vignes, ZI – 91660 MEREVILLE, titulaire du marché et représentée par Monsieur Willy WOJCIECHOWSKI, agissant en sa qualité de Directeur Général. Dénommée ci-après « la société »,

d'autre part ;

PREAMBULE

Exposé des faits et procédure engagée :

Le Département des Alpes-Maritimes lance en 2018 un marché de travaux selon une procédure adaptée, en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et ayant pour objet la « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés coulés à froid (ECF) sur les chaussées et dépendances gérées par le Département des Alpes-Maritimes ».

La consultation est publiée sur la plateforme dématérialisée et au BOAMP le 19 septembre 2018, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, pour un montant maximum annuel de 800 000,00 € HT.

A l'issue de l'analyse des offres et des candidatures, la commission d'appel d'offres attribue le marché à la société PROBINORD pour un montant estimatif de 629 900,00 € HT soit 755 880,00 € TTC. Il lui est notifié le 19 décembre 2018.

Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois. Les prix sont révisables annuellement, à date anniversaire de la notification du marché, par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Au regard de la hausse exceptionnelle des prix des matières premières liée à la crise sanitaire du COVID-19 et à la guerre en Ukraine, Le titulaire du marché a, par courrier en date du 08 septembre 2022, saisi le Département d'une demande d'indemnisation sur le fondement de l'imprévision.

En effet, le prestataire fait état d'une augmentation significative et exceptionnelle des prix entre leur établissement au moment du dépôt de l'offre (octobre 2018) et la passation des commandes pour la réalisation des travaux du mois de juin 2022 venant, selon lui, non seulement remettre en cause l'équilibre de l'économie générale du contrat mais aussi le mettre financièrement en difficulté.

Il sollicite ainsi une indemnisation pour les prestations réalisées au cours de la 4^e et dernière période du marché. Sa demande vise précisément les prestations concernant les prix n° 1 « ECF mono couche » et n° 2 « ECF bicouche » du bordereau des prix unitaires (BPU), exécutées au mois de juin 2022. Ces prix se composent de constituants eux-mêmes fortement impactés par l'inflation : du carburant au ciment, en passant par les éléments chimiques constitutifs de la formule d'émulsion, permettant la réalisation de la prestation.

Il précise que pour la dernière période du marché, qui court à compter de décembre 2021, le coefficient de révision est de 1,02 (soit 2 %) et ne permet pas de compenser l'inflation exceptionnelle qu'il a supportée pour assurer l'exécution du marché.

En conséquence, le titulaire du marché réclame, au titre du préjudice subi et lié à la flambée des prix, une indemnité d'un montant de 64 076,35 € HT soit 76 891,62 € TTC.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de se rapprocher afin de convenir, par le biais de concessions réciproques, d'un règlement amiable de leur différend portant sur le versement d'une indemnisation sollicitée par la société au titre des surcoûts qu'elle a supportés au cours de la réalisation du marché de travaux et fondée sur l'imprévision.

DISPOSITIONS DU PROTOCOLE

VU les articles 2044 et suivants du Code civil ;

VU l'article L. 6 3° du Code de la commande publique ;

VU l'article L. 2197-5 du Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêt Conseil d'Etat, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, n°59928 ;

VU l'avis Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;

VU la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques ;

VU la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022 ;

VU la fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du ministère de l'Économie et des finances, « *Les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières* » mise à jour le 27 mai 2021 ;

VU la fiche technique de la DAJ du ministère de l'Économie et des finances, « *Possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation avec l'indemnité d'imprévision* » mise à jour le 21 septembre 2022 ;

VU la fiche questions-réponses de la DAJ du ministère de l'Économie et des finances, « *Assujettissement de l'indemnité d'imprévision à la TVA dans les contrats publics* » du 08 décembre 2022 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du approuvant les termes de la présente transaction et autorisant son président à la signer ;

Considérant le marché de travaux n° 2018/18S0142L00 relatif à la « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés coulés à froid (ECF) sur les chaussées et dépendances gérées par le Département des Alpes-Maritimes », conclu le 19 décembre 2018 avec la SAS PROBINORD ;

Considérant que la société PROBINORD fait valoir que les prix du marché ont considérablement augmenté entre leur date d'établissement et la passation des commandes pour l'exécution des prestations, du fait du contexte international inflationniste et imprévisible découlant des risques de pénurie de matières premières et de la crise de l'énergie ;

Considérant que les prix du marché sont révisibles de façon annuelle à la date anniversaire de la notification du marché ;

Considérant que la révision annuelle des prix pour la 4^e et dernière période à hauteur de 2 % ne permet pas de compenser la hausse particulièrement exceptionnelle des prix ;

Considérant que le titulaire du marché démontre, factures à l'appui, une augmentation significative des prix d'achat des fournitures et composants nécessaires aux travaux, objet du marché, entre leur date d'établissement (octobre 2018) et la passation des diverses commandes (mars-juin 2022) ;

Considérant que l'imprévision suppose la réunion de trois conditions : un événement extérieur aux parties, qui soit imprévisible et qui vienne bouleverser les conditions d'exécution du contrat de façon temporaire ;

Considérant que le bouleversement du contrat est constitué quand les charges extracontractuelles ont atteint le quinzième du montant initial du marché ;

Considérant qu'en cas d'imprévision constatée, la jurisprudence impose à la personne publique cocontractante d'aider financièrement le titulaire du marché à exécuter le contrat ;

Considérant que l'indemnité d'imprévision se limite à réparer le préjudice constitué par le déficit d'exploitation supporté par le titulaire en lien direct et certain avec l'évènement imprévisible, à l'exclusion de tout bénéfice ou manque à gagner ;

Considérant que les parties souhaitent transiger en application de l'article 2044 du Code civil qui énonce que « *la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* » ;

Considérant que les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, afin de prévenir un contentieux indemnitaire, se sont rapprochées en vue de mettre fin à leur différend – portant sur le versement d'une rémunération complémentaire – en ayant recours à une solution de règlement amiable négocié sous la forme d'un protocole transactionnel, supposant des concessions réciproques ;

Considérant qu'au terme d'échanges successifs entretenus entre les deux parties et d'efforts réciproques en vue de trouver une solution acceptable par elles, tenant compte de la part de responsabilité de chacune, celles-ci sont parvenues à se mettre d'accord sur la conclusion d'une transaction portant sur un **montant d'indemnisation arrêté à hauteur de 54 324,50 € HT soit 65 189,40 € TTC** ;

Ceci rappelé, il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du présent protocole transactionnel

La présente transaction a pour objet de déterminer les conditions d'indemnisation de la société PROBINORD, titulaire du marché concerné, sur le fondement de la théorie de l'imprévision et pour le préjudice subi lié à la hausse exceptionnelle des prix des matières premières du fait du contexte international économique et géopolitique de l'épidémie de COVID-19 et de la guerre en Ukraine.

Article 2 : Constat de l'imprévision et justification de l'indemnisation

Aux termes de la jurisprudence, il y a imprévision quand, en raison d'un événement extérieur aux parties et imprévisible, les conditions d'exécution du contrat sont bouleversées, du moins temporairement (CE, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, 1916).

Si celle-ci est caractérisée, la jurisprudence impose à la personne publique cocontractante d'aider financièrement le titulaire du marché à exécuter le contrat, en privilégiant la voie amiable.

Par ailleurs, elle précise qu'au regard du bouleversement du contrat, l'indemnisation ne saurait couvrir la totalité des charges financières qui ont pu être supportées considérant que l'événement est étranger à l'administration. A ce titre, le juge tient compte du fait que le cocontractant a poursuivi l'exécution déficitaire du contrat au nom de l'intérêt public. L'indemnité d'imprévision peut alors couvrir jusqu'à 90 % du préjudice.

Enfin, la circulaire de 1974 prévoit que le bouleversement du contrat est constitué quand les charges extracontractuelles ont atteint le quinzième du montant initial du marché, soit 6,67 % de son montant initial. S'agissant, en l'occurrence, d'un accord-cadre à bons de commande avec montant maximum, l'assiette du calcul à prendre en considération est le montant maximum annuel du marché (soit 800 000 € HT).

En l'espèce, le titulaire du marché fournit un certain nombre d'éléments probants attestant de la réalité de la hausse des prix concernés et de son caractère exceptionnel dont notamment :

- le bordereau des prix unitaires (BPU) des périodes 1 et 4 ;
- les sous-détails des prix 1 et 2 de 2018 ;
- les documents comptables complets pour chaque constituant des prix ayant subi une hausse exceptionnelle.

Afin d'entériner sa démonstration, il apporte également des précisions sur les éléments de composition des prix 1 et 2, eux-mêmes sujets à de fortes fluctuations : les carburants, les granulats, les bitumes, les constituants chimiques d'élaboration de la formule d'émulsion et le ciment.

Par ailleurs, il détaille via des éléments chiffrés et vérifiables, les conséquences de la hausse sur les prix 1 et 2 commandés au titre des travaux réalisés en juin 2022.

Pour rappel, le coefficient de révision annuelle pour la période 4 est de 1,02, soit 2 %. Six commandes sont passées pour un montant total de révision annuelle de 7 014,72 € HT (soit 8 417,66 € TTC), ne permettant pas de compenser l'inflation supportée par le titulaire qui l'estime à 64 076,35 € HT soit 76 891,62 € TTC.

Le coût unitaire du prix n° 1 pour la période 1 était de 1,55 € HT, payé 1,58 € HT après révision annuelle. Or, le titulaire estime, pour juin 2022, le coût du prix n° 1 à 1,93 € HT. Cela représente, par rapport aux prix révisés, une hausse de 0,35 € HT (22,15 % d'écart).

Le coût unitaire du prix n° 2 pour la période 1 était de 3,56 € HT, payé 3,63 € HT après révision annuelle. Or, le titulaire estime, pour juin 2022, le coût du prix n° 2 à 4,29 € HT. Cela représente, par rapport aux prix révisés, une hausse de 0,66 € HT (18,18 % d'écart).

Aussi, après vérification de la complétude de la demande et instruction approfondie des éléments produits, le titulaire semble en effet démontrer l'impact financier de la hausse exceptionnelle des prix sur les opérations réalisées. Les écarts constatés entre les prix d'octobre 2018 (date d'établissement de son offre) et ceux de juin 2022 sont justifiés.

Sur le fondement de l'indemnisation, les trois conditions cumulatives pour caractériser l'imprévision sont bien réunies.

En l'espèce, le contexte économique et géopolitique mondial lié à la crise du COVID-19 et à la guerre en Ukraine ayant entraîné la hausse exceptionnelle des prix des matières premières impactant l'économie du marché public n'est ni le fait du Département ni celui du titulaire du marché. Il s'agit bien d'un événement extérieur aux parties.

En outre, l'inflation exceptionnellement générée par le contexte susvisé revêt un caractère imprévisible tant dans sa survenue que dans son ampleur, au regard des écarts de prix proposés par le titulaire du marché. En témoigne également l'évolution de l'indice TP09 auquel se réfère le marché pour opérer la révision des prix. Force est de constater qu'alors que ce dernier était en recul sur les deux premières années d'exécution du contrat, il a augmenté d'environ 16% sur l'année 2020 pour augmenter de nouveau d'environ 19% sur les six premiers mois de l'année 2022.

La périodicité de la révision telle que fixée par les pièces du marché ne permet donc pas de prendre en compte la hausse constante et significative de l'indice pour les prestations commandées en juin 2022.

INDICE	Ecart oct. 2018 / déc. 2019	Ecart déc. 2019 / déc. 2020	Ecart déc. 2020 / déc. 2021	Ecart déc. 2021 / juin 2022
TP09	- 0,08 %	- 0,003 %	+ 16,60 %	+ 19,80 %

Enfin, le titulaire dénonce une charge extracontractuelle qui atteint le quinzième du montant initial du marché, conformément à la circulaire de 1974 relative à l'imprévision. Le marché a été attribué pour un montant maximum de 800 000,00 € HT. Le quinzième de ce montant correspond à 53 333,33 € HT, montant minimum que les charges extracontractuelles doivent obligatoirement atteindre. Ainsi, le bouleversement du contrat est bien constitué.

Ce bouleversement a bien un caractère temporaire puisque les prestations ont pu être réalisées et le marché public exécuté, au nom de l'intérêt général. L'équilibre du contrat n'a pas été rompu.

En conséquence, le Département reconnaît que l'imprévision est constituée et donne son accord sur le principe d'une indemnisation au titre du préjudice subi.

Article 3 : Détail et montant de l'indemnisation

La demande du titulaire porte sur les travaux suivants :

Libellé	Demande indemnitaire en € HT
RD 603 à Cipières (BC n°22-S0142L00C-01-SDAPAO)	10 230,00
RD 21 à Peille (BC n°22-S0142L00C-03-SDALE)	8 581,98
RD 321 à Berre les Alpes (BC n°22-S0142L00C-04-SDALE)	3 031,71
RD 2566A à Sospel (BC n°22-S0142L00C-01-SDAMRB)	16 538,86
RD 215 à Berre-les-Alpes (BC n°22-S0142L00C-01-SDALE)	1 650,00
RD 53 à Peille (BC n° 22-S0142L00C-02-SDALE)	20 328,00
RD 209 à Mouans Sartoux	3 715,80
TOTAL en € HT	64 075,55
TOTAL en € TTC	76 890,66

Le Département constate que le titulaire limite sa demande aux prestations des prix 1 et 2 exécutées en juin 2022. Il constate également que la prestation relative à la RD 209 n'a finalement pas été réalisée.

Ainsi, au titre de la négociation et de l'analyse des documents, cette dernière prestation est exclue du calcul du montant de l'indemnité accordée à la société PROBINORD.

Le Département rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'administration ne doit pas supporter l'intégralité des charges financières du titulaire. Il consent ainsi à proposer une indemnisation correspondant à 90 % de l'aléa économique subi par le titulaire.

En conséquence, le montant de l'indemnité est finalement établi comme suit :

Montant de la demande du titulaire	64 076,35 € HT
Prestation non réalisée (RD 209)	- 3 715,80 € HT
Montant recalculé par l'administration	60 360,55 € HT
Montant retenu par l'administration (90%)	54 324,50 € HT soit 65 189,40 € TTC

Article 4 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif, au plus tard 30 jours après la transmission visée à l'article 5 ci-après.

Le Département accepte de prendre en charge une partie de l'aléa économique, à hauteur de 90 %, conformément à une jurisprudence constante en matière d'imprévision, laissant ainsi à la charge du titulaire du marché une part de 10 %.

Ainsi, pour solde de tout compte et en contrepartie des prestations qu'elle a effectuées au profit du Département, la société accepte donc le versement d'une **somme totale de 54 324,50 € HT soit 65 189,40 € TTC.**

La société accepte cette somme à titre transactionnel par un règlement unique et définitif. Elle renonce en conséquence à réclamer au Département tout autre somme de quelque nature que ce soit en lien avec le règlement de ces commandes.

Article 5 : Renonciation à tout recours et caractère exécutoire de la transaction

En application de l'article 2048 du Code civil selon lequel « *les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu* », les deux parties signataires déclarent renoncer à tout recours amiable, administratif ou judiciaire ultérieur et relatif aux réclamations tenant au marché susvisé.

La présente transaction deviendra exécutoire après sa transmission au représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : Règlement des litiges

D'un commun accord entre les parties, la présente transaction est expressément soumise aux dispositions contenues dans le Titre XV^e du Code civil et, en particulier, à l'article 2052, aux termes desquelles la transaction a, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Fait à Nice,
(en un exemplaire original)

Le Directeur Général de la société PROBINORD,
titulaire du marché public,

Willy WOJCIECHOWSKI

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY